



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

18/07/2016



*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le 08 JUL. 2016

Vos réf. : 108904/11348/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 11 mai 2016, vous avez adressé au ministre de l'intérieur le rapport de la visite du centre de rétention administrative du Canet, à Marseille, qui a été effectuée du 29 septembre au 2 octobre 2014.

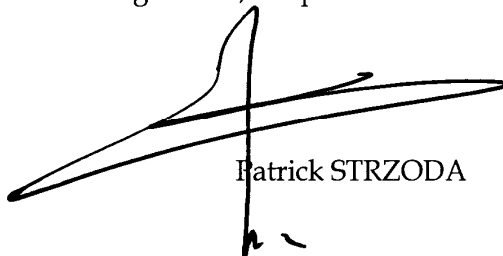
Le ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Au regard des critiques que vous formulez, je tiens à vous indiquer que la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible ou opportun, les mesures susceptibles d'y répondre. Des travaux de réaménagement des espaces collectifs et des chambres ont, en particulier, été réalisés. Par ailleurs, des rappels ont été faits en matière de tenue des registres et de mesures de mise à l'écart.

Vous trouverez à cet égard, ci-joint, les réponses circonstanciées de la direction générale de la police nationale concernant les points abordés dans le rapport de visite. Ainsi que vous pourrez le constater, la situation a substantiellement changé depuis l'automne 2014.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de mes respectueux hommages.



Patrick STRZODA

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

IGPN 1 cab 26-3070-D

CADRE

Affaire suivie par :

Mme C. Sérieux

Téléphone : 01.86.21.55.75

Paris, le / 1 JUIL, 2016

Le préfet,
directeur général de la police nationale

à

Monsieur le ministre de l'intérieur
A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet

OBJET : réponse aux observations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ; centre de rétention administrative du Canet à Marseille

P.J. : 1 dossier

Par courrier du 11 mai 2016 (n° 108904/11348/FB), la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée du 29 septembre au 2 octobre 2014 au centre de rétention administrative du Canet à Marseille. Ce centre avait déjà fait l'objet de précédentes visites en 2009 et 2010.

La lecture de ce rapport appelle en réponse les remarques suivantes.

I – Organisation et fonctionnement du service

1) Menottage des personnes arrivant au CRA

Les menottes sont utilisées conformément à l'article 803 du code de procédure pénale. Le policier dispose d'un pouvoir d'appréciation et doit agir avec discernement et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité, en considération des circonstances de l'affaire (nature et gravité des faits, conditions de l'interpellation, etc.), de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis.

.../...

7) Accès aux soins

Sur demande du médecin de l'UMCRA, les consultations psychiatriques à l'hôpital sont toujours possibles. Au regard de la durée moyenne de rétention (16 jours en 2015) et des contraintes budgétaires, le projet d'intervention d'une équipe psychiatrique au CRA ne peut toutefois pas être mis en oeuvre.

En ce qui concerne l'instauration du dépistage de la tuberculose, aucune demande en ce sens n'a été effectuée par l'UMCRA malgré les réunions qui ont eu lieu entre les partenaires du centre.

8) Demande d'asile

La pratique préconisée par la Contrôleure générale a été mise en place depuis novembre 2015. Une note de la direction centrale de la police aux frontières en date du 1^{er} mars 2016, relative aux demandes d'asile présentées en centre de rétention administrative, rappelle notamment les principes suivants : le dossier de demande d'asile est remis par le demandeur, sous pli fermé, au greffe qui le place dans une enveloppe avec les empreintes et les documents demandés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Elle précise que les policiers ne doivent pas prendre connaissance, même partiellement, du fond de la demande d'asile ou des documents qu'elle contient. En vertu de l'exigence de confidentialité, seul l'OFPRA peut avoir connaissance de ces éléments et le dossier ne peut être consulté que par cet organisme. Cette note a été complétée par une note du 4 avril 2016.

Pour des raisons de confidentialité, le personnel du CRA n'a pas connaissance du compte rendu de l'entretien entre la personne retenue et l'OFPRA. Cette dernière n'informe le chef du CRA que du sens de sa décision. Cette décision est notifiée au retenu par le chef du CRA.

9) L'instruction des plaintes

Il convient de rappeler que c'est le procureur de la République qui choisit le service compétent pour diligenter une enquête.

II – Questions matérielles

1) Chambres

A la suite aux recommandations de la Contrôleure générale, les chambres des zones de vie ont toutes été équipées de blocs-prises conformes en avril 2016.

2) Espaces collectifs

Tous les téléviseurs équipant les salles de télévision des zones de vie ont moins d'un an. Les meubles trop encombrants ont été remplacés par du mobilier laissant plus d'espace aux retenus. Afin d'optimiser le confort des personnes retenues et conformément aux recommandations de la Contrôleure générale, un réaménagement de l'orientation des sièges est en cours dans la salle de télévision.

Le règlement intérieur, modifié en novembre 2015, ne précise plus que des paniers de basket seraient disponibles dans les cours de promenade, puisque tel n'est pas le cas. Une activité "football" a par ailleurs été mise en place.

Chaque salle de détente des zones de vie est équipée d'un appareil de musculation et d'une table de ping-pong.

Un nouveau contrat a été signé en 2014 avec la société JSA en ce qui concerne les distributeurs de boissons et de confiseries et un numéro d'intervention joignable H24 est affiché sur ces appareils. Pour les dysfonctionnements de rendu de monnaie, le technicien intervient dans les vingt-quatre heures et les monnayeurs sont contrôlés systématiquement tous les jours.

.../...

3) Réaménagement des chambres d'isolement

A la demande des médecins de l'UMCRA, chaque chambre d'isolement est équipée d'une caméra de faible luminosité permettant l'extinction des lumières sur simple sollicitation du retenu.

4) Entretien des locaux

Les recommandations de la Contrôleure générale ont été prises en compte. Depuis décembre 2014, le nettoyage de chaque zone de vie est effectué quotidiennement et le temps d'intervention est fixe. La sécurité des personnels de ménage est assurée par un policier de la brigade ou de la cellule d'appui à l'éloignement.

5) Rasage et utilisation d'un coupe-ongle

Une nouvelle procédure a été mise en place. Le rasage ne s'effectue plus dans les lavoirs, qui ont été condamnés. Dorénavant, un local dédié situé à proximité des réfectoires ("zone d'autonomie contrôlée") permet le rasage au moment des repas.

Un coupe-ongle ainsi qu'un distributeur de désinfectant sont mis à disposition dans ce même local.

6) Organisation des repas et accès à l'eau potable

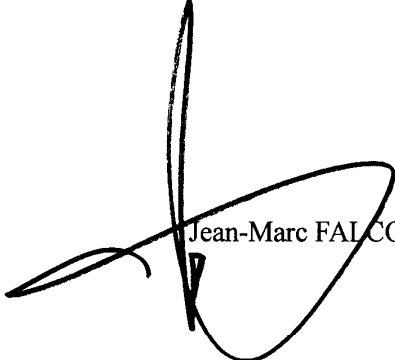
Depuis le début de 2015, les portes des réfectoires sont fermées au moment des repas. Seuls deux ou trois policiers, à l'extérieur des salles, assurent une surveillance. Des téléviseurs sont disposés dans chaque réfectoire. Les temps de repas sont plus longs dorénavant mais les retenus préfèrent réintégrer leur chambre rapidement.

Les personnes ont accès aux fontaines à eau situées à proximité de l'entrée de chaque zone de vie et placées sous contrôle vidéo permanent afin d'éviter les dégradations.

7) Accès au téléphone

Les recommandations de la Contrôleure générale ont été prises en compte. Tous les postes téléphoniques du CRA seront changés d'ici le mois de septembre. Il est également prévu de les équiper d'abat-son afin de garantir la confidentialité des conversations.

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.



Jean-Marc FALCONE